

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

DEC - 6 1979

UN/ISA COLLECTION



Distr.
LIMITEE

A/C.3/34/L.63/Rev.1
3 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues

Australie, Bahamas, Etats-Unis d'Amérique, Mauritanie, Mexique
Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Singapour et
Suède : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Notant l'extension continue de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde, et son influence néfaste sur les pays en développement et les pays industrialisés,

Constatant avec préoccupation les effets préjudiciables que l'abus des drogues peut avoir sur toutes les sociétés et tous les individus, en particulier sur les jeunes,

Reconnaissant que le trafic illicite de drogues et les bénéfices qu'en tirent les organisations criminelles qui se livrent à ce trafic constituent une menace pour le bien-être socio-économique de nombreux pays et qu'il faudrait chercher à les éliminer par des programmes d'assistance au développement, accompagnés d'efforts intensifiés pour ce qui est de l'application des lois, de l'éducation et de la réduction de la demande,

Notant avec satisfaction les résultats positifs obtenus dans un certain nombre de pays, tout en se déclarant préoccupée par le fait que bon nombre des objectifs en matière de lutte contre l'abus des drogues fixés dans les traités relatifs à ce problème ainsi que dans les résolutions et documents de la Commission des stupéfiants, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé n'aient pas été atteints,

Rappelant la résolution 33/168 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, dans laquelle l'Assemblée demandait que les gouvernements coopèrent plus largement et plus efficacement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, afin de faciliter l'élaboration et l'application de programmes visant à supprimer la demande et le trafic illicites de drogues,

Consciente de la nécessité d'une politique et d'une stratégie internationales pour la lutte contre l'abus des drogues, demandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977, et réaffirmées par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 8 (XXVIII) du 23 février 1979,

Ayant reçu le rapport de la Commission, dont le Conseil économique et social avait pris acte dans sa décision 1979/18, proposant des principes devant servir de base aux futures activités internationales de lutte contre l'abus des drogues,

1. Prend acte du rapport de la Commission et demande à tous les organismes et organisations concernés d'appliquer les paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution susmentionnée de la Commission, de mettre au point un programme concret et dynamique de lutte contre l'abus des drogues, tenant compte desdits principes, et de prévoir, en l'imputant sur le budget ordinaire actuel, le contrôle par la Commission de l'application de ce programme;

2. Prie la Commission de mettre au point, lors de sa prochaine session extraordinaire prévue en 1980, une stratégie et une politique concrètes de lutte contre l'abus des drogues en vue d'éliminer la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et de faire rapport au Conseil économique et social lors de la première session ordinaire de 1980, sur les progrès enregistrés à cet égard;

3. Invite les Etats Membres à tenir compte des principes énoncés par la Commission en allouant, en fonction de leurs possibilités, des ressources nationales aux programmes de lutte contre l'abus des drogues, notamment à des programmes visant à lutter contre la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et à réduire la demande de ces drogues, et demande des contributions techniques et financières accrues destinées aux pays en développement qui sont gênés par des ressources nationales limitées dans leurs efforts tendant à appliquer des programmes de lutte contre l'abus des drogues;

4. Invite en outre les Etats Membres à prendre les mesures appropriées en vue d'empêcher la production et l'exportation incontrôlées ou illicites de substances psychotropes et de produits chimiques, comme l'anhydride acétique, dont l'utilisation annonce l'abus des drogues;

5. Prie instamment les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux de lutte contre l'abus des drogues d'y adhérer et de multiplier les efforts pour les mettre en oeuvre;

6. Demande en outre que les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies - en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement - s'emploient davantage à mettre au point et à appliquer, dans les domaines de leur compétence, des programmes visant à réduire la production et la demande illicites de drogues, et prie tout spécialement ces organismes de faire de cette activité un point régulièrement inscrit à l'ordre du jour de leurs organes directeurs.

7. Prie les organismes et programmes du système des Nations Unies, les établissements financiers internationaux et les gouvernements membres de prévoir, dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement, lorsqu'un Etat bénéficiaire leur en fait la demande et si cela leur est possible, une assistance appropriée en vue de l'application de mesures de prévention de l'abus des drogues et de lutte contre cet abus, en particulier des activités propres à promouvoir de nouvelles sources de revenus qui peuvent être substituées à la production illicite des matières premières destinées à la fabrication de stupéfiants, et propres à réduire la demande de drogues dangereuses;

8. Prie en outre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont des programmes susceptibles d'influer sur le problème des stupéfiants, de lui faire rapport chaque année sur leurs activités ainsi que sur les projets qu'elles envisagent dans ce domaine, afin d'accélérer l'action internationale concertée visant à réduire sensiblement les activités illicites concernant les drogues.

9. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils envisagent, conformément à leurs objectifs de développement particuliers et dans le cadre de leurs programmes de développement national, l'adoption de mesures appropriées de lutte contre l'abus des drogues;

10. Réitère son appui continu aux initiatives du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, qui aident les pays à réduire la demande, la production et le trafic de stupéfiants illicites;

11. Exprime sa déception devant les faibles niveaux de ressources financières fournies au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et fait appel aux Etats Membres pour qu'ils apportent au Fonds des contributions en espèces nouvelles, régulières ou accrues, ainsi que d'autres contributions financières ou en nature pour appuyer ses projets et activités;

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de la résolution No 8 de la Commission des stupéfiants en date du 23 février 1979, et de transmettre la première résolution aux gouvernements et aux institutions internationales concernées.